RÈGLEMENT 192-2024 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 14 mai 2024, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire de Lac-Édouard et à laquelle sont présents : madame la conseillère Chantal Corriveau, messieurs les conseillers Jean Bernier, Jean-Raymond Côté, Adrien Francoeur, Patrick Matton et Henry Rioux, formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et améliorer de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Lac-Édouard ;

CONSIDÉRANT l'article 1 du règlement numéro 6006-2008 de l'Agglomération de la Tuque :

« *Pour que la gestion de l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, soit de compétence de nature locale, à l'exception de l'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles. Par conséquent, tout acte accompli en regard de cette compétence est exercé par le Conseil de chaque municipalité reconstituée et par le Conseil ordinaire de la ville centrale.* » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles pour le territoire de la municipalité de Lac-Édouard ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du 12 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Interprétation

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Collecte
L'enlèvement de déchets et des matières recyclables à leur endroit de dépôt.

Contenant
Un contenant décrit à l'article 5.1 du présent règlement.

Conteneur
Récipient mobile ou stationnaire muni d'un couvercle monté sur des charnières destinées à entreposer des sacs contenant des déchets ou des matières recyclables.

Déchet
Matière résiduelle destinée à l'élimination.

Entrepreneur
Personne, société ou corporation adjudicataire ayant signé un contrat de service pour la collecte des matières résiduelles avec la municipalité de Lac-Édouard.

Habitation multifamiliale
Tout bâtiment destiné principalement à l'habitation et qui contient 2 logements et plus.

Immeuble commercial ou industriel
Tout lieu destiné au commerce, à la conduite d'activités commerciales ou industrielles, à la vente, à l'achat, à la fourniture ou à la production d’objets ou de services.

Matière de recyclable
Toute matière qui est recyclable : plastique, le papier, le carton, le verre, le métal et contenant ciré, pourvu qu'elle ne soit pas souillée.

Matière résiduelle
Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Officier responsable
L'inspecteur municipal ou toute autre personne spécialement désignée par le Conseil.

Résidus domestiques dangereux (RDD)
Tout produit toxique ou dangereux utilisé dans le cadre d'activités domestiques. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont des résidus domestiques dangereux les aérosols, les adhésifs, la teinture, la peinture au latex et à la l'alkyde, les laques, les vernis, les diluants, les décapants, les filtres à l'huile, l'antigel, le mastic, la colle, les huiles usées, les piles sèches (petites batteries), les batteries, les solvant, les pesticides, (algicides, insecticides, herbicides, fongicides, raticides), les produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), les cires, les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions de nettoyage pour drains, pour toilettes, pour fours ou pour tapis, tout produit biomédical, les ampoules au mercure, etc.

Sac non retournable
Sac de matière plastique vendu à cette fin commercialement.

Unité d'occupation
Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie et édifices municipaux.

Article 3 Type de contenants

Les déchets ou matières recyclable destinés à la collecte doivent être placés dans un sac respectant les conditions indiquées ci-dessous.

3.1 Déchets

Sac noir ou vert, non retournable, en matière plastique. Les sacs d'épicerie ou de commerce ne seront pas acceptés. Il est interdit de mettre dans les ordures des matières recyclables, des résidus verts, des encombrants métalliques ou du matériel informatique ou électronique, du bois, des copeaux ou des sciures de bois, des cendres, des carcasses d'animaux.
Les sacs doivent être déposés dans une poubelle bien attachée munie d'un couvercle ou dans un conteneur approprié.

3.2 Matières recyclables

Sac bleu ou transparent, en matière plastique Ceux-ci doivent être facilement distinguables des sacs servant à la collecte des déchets. Les sacs doivent être déposés dans une poubelle bien attachée munie d'un couvercle ou dans un conteneur approprié, avec couvercle.

Il est interdit d'utiliser un ancien congélateur comme contenant pour les déchets ou pour les matières recyclables, même si celui-ci est recouvert.

3.3 Poids maximal

Le poids maximal de tout sac rempli de matières résiduelles destinées à la collecte ne doit pas excéder 6,8 kg (15 livres).

L'entrepreneur ou la municipalité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte si un sac excède le poids maximal permis.

3.4 Propreté

Tout contenant de type poubelle ou conteneur, doit être gardé en bon état, sec, propre et résistant aux animaux.

3.5 Contenant endommagé

Tout contenant endommagé, tel un sac éventré de manière à ce que son contenu puisse être éparpillé, doit être enlevé dans les 24 h d'un avis donné à cet effet au propriétaire par l'officier responsable. Les préposés à la collecte ne ramassent pas les sacs éventrés.

3.6 Conteneur industriel, commercial ou pour habitation familiale ou multifamiliale

Après une évaluation et sur dépôt d'un rapport par l'officiel responsable pour un immeuble commercial, une industrie ou une habitation multifamiliale où l'accumulation des déchets ou leur quantité peut causer des problèmes de salubrité, le propriétaire de l'immeuble concerné doit faire installer, à ses frais un conteneur métallique, en bois, en fibres de verre ou en polyéthylène haute densité dont le volume est suffisant pour répondre aux besoins dudit immeuble.
Une boîte de fabrication artisanale munie d'un couvercle, avec un intérieur lisse pour ne pas briser les sacs est permise. Le fond doit être grillagé, être en très bon état pour empêcher la vermine ou les petits animaux de s'y introduire. Cette boîte doit être accessible et garder propre en tout temps. L'accès doit être dégagé durant la période hivernale.

Tout conteneur industriel doit être en bon état et le couvercle doit demeurer fermé. Le propriétaire de chaque immeuble est responsable de l'entretien du conteneur utilisé pour la collecte de matières résiduelles. L'accès au conteneur doit demeurer libre en tout temps.

Article 4. Préparation des matières résiduelles

4.1 Préparation des déchets

Les déchets doivent être placées dans un sac vert ou noir, fermé, solidement attaché et résistant pour la collecte.

4.2 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être placées dans un sac bleu ou transparent, fermé, solidement attaché et résistant. Pour la collecte seulement les sacs bleus ou les sacs transparents sont autorisés.

Les boîtes de carton doivent être défaites, mises en ballot et ficelées avec les autres cartons.

4.3 Compostage

Les citoyens sont invités à faire du compostage domestique de leurs matières végétales ou à utiliser les composteurs placés à différents endroits dans la municipalité.

Article 5. Boîtes à matières résiduelles (contenants) autorisées

Boîte de fabrication artisanale dont les dimensions permettent d'y déposer toutes les matières résiduelles, de les extirper facilement, munie d'un couvercle, avec un intérieur lisse pour ne pas briser les sacs. Le fond doit être grillagé ou fermé, être en très bon état pour empêcher la vermine ou les petits animaux de s'y introduire. Cette boîte doit être accessible et garder propre en tout temps. L'accès doit être dégagé durant la période hivernale.

Tout autre boîte commerciale de mêmes dimensions et possédant les mêmes caractéristiques est autorisée.

Ladite boîte doit être munie d'un dispositif qui indique, à l'employé préposé à la cueillette, qu'il y a des matières résiduelles à l'intérieur. À défaut d'avoir un dispositif, on doit placer une roche sur le couvercle.

Article 6. Matières résiduelles non autorisées pour la collecte

Les matières indiquées ci-dessous doivent être transportées par le propriétaire à l'Écocentre de l'Agglomération de La Tuque, 1220, chemin des Pionniers, La Tuque. Aucun frais ne sera exigé aux citoyens pour les services de l'écocentre.

6.1 Matériaux de construction.

Les matériaux de construction ou leurs débris ne sont pas ramassés lors de la collecte. Il est interdit de déposer les matériaux construction ou leurs débris au garage municipal ou dans les conteneurs ou à la remise des déchets domestiques (cabane verte), sous peine d'amende.

6.2 Pneus et batteries de véhicule

Les pneus et les batteries de véhicules ne sont pas ramassées. Ils doivent être apportés à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque ou chez un garagiste.

6.3 Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous les résidus domestiques dangereux (RDD), définis à l'article 2, doivent être apportés à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

6.4 Piles

Les piles (petites batteries) peuvent être apportées à la Mairie, à l'Écocentre ou tout autre endroit où on en fait la récupération.

6.5 Appareil électroniques

Tous les appareils électroniques (les « serpusariens ») doivent être apportés à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

6.6 Branches

Elles doivent être apportées à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

Article 7 Enlèvement par collecte ordinaire

7.1 Fréquence

La cueillette des matières résiduelles (ordures et matières recyclables) se fait en même temps, soit, à moins d'avis contraire, tous les lundis, à compter de 8 heures.

7.2 Jour et heure du dépôt

Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs de déchets ou de matières recyclables, le plus tôt après 19 heures la veille de la collecte ou avant 8 heures le jour de la collecte.

7.3 Lieu du dépôt

Lors des cueillettes, les sacs contenants des matières résiduelles doivent être placés dans les conteneurs, en bordure de la voie publique, face à l'immeuble desservi. Les contenants doivent être placés de manière à ne pas nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.
Ceux qui ne sont pas desservis par le système de collecte doivent aller porter leurs **ordures et matières recyclables seulement** dans l'endroit désigné par la Municipalité.

7.4 Accès

Lorsque l'accès au contenant est rendu difficile ou impossible, soit à cause de la neige ou pour d'autres raisons, les matières résiduelles ne seront pas ramassées.

Article 8. Collecte spéciale (collecte des encombrants)

8.1 Fréquence

La collecte des encombrants a lieu 2 fois par année, une fois au printemps : le mercredi suivant la Fête des Patriotes et une deuxième fois à l'automne : le mercredi suivant la Fête du Travail. En d'autres temps, ils doivent être apportés à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

8.2 Conditions

Les matières destinées à la collecte des encombrants doivent être manipulables par un maximum de 2 personnes et doivent être d'une dimension maximale de 2 m par 1,2 m. Voir la liste des encombrants acceptés lors de la collecte sur le site Internet municipal à : www.lacedouard.ca

8.3 Encombrants non acceptés

Sans être limitatif : dormant de chemin fer, bois traité, poteau, glissière, pneu surdimensionné, munition, feux d'artifice, tout produit biomédical, contenant de 45 gallons avec produit, réservoir d'huile, spa, chaloupe, etc. Ces matières doivent être apportées à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

8.4 Jour et heure du dépôt

Les matières résiduelles destinées à la collecte des encombrants doivent être déposées pour l'enlèvement au plus tôt après 19 heures la veille et avant 7 heures le jour de l'enlèvement de la collecte.

Article 9. Tarification

9.1 Tarif applicable

Selon le règlement décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant pour l'exercice financier en cours.

9.2 Avis.

Lorsque unité d'occupation commence à être occupée (résidence, chalet), le propriétaire doit, dans les 30 jours en donner un avis écrit à la direction générale de la Municipalité.

Article 10. Interdictions

10.1 Lieu interdit pour le dépôt

On peut déposer des matières résiduelles à tout endroit ou lieu mentionné à l'article 7.3
Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer ou laisser s'éparpiller dans les cours et terrains des déchets et toute matière susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité des lieux.
Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou toute personne qui aura déposé de tels déchets à un endroit non autorisé, sera tenu de les enlever à ses frais et de les transporter à un endroit spécialement prévu à cette fin. Ces matières doivent être apportées à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

Sont interdits près du garage municipal

Matériaux de construction, débris de démolition, vieux matériaux, vitres, tuyau de cheminée, copeaux, sciure de bois, dormant de chemin de fer, métaux, arbre mort, branche, feuille, tout produit biomédicaux, bois traité, poteau glissière, pneu, munition, feux d'artifice, 45 gallons avec produit, réservoir d'huile, spa, chaloupe, etc. Ces matières doivent être apportées à l'Écocentre, 1200, chemin des Pionniers, La Tuque.

Article 11. Infraction pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ et d'au plus 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200 $ et d'au plus 2 000 $ s'il est une personne morale, plus les frais de cour.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 400 $ et l'amende maximale est de 4 000 $, plus les frais de cour.
L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Larry Bernier, maire

Pierre Arseneault, d. g. et g.-t.

Date de l'avis de motion : le 12 mars 2024

Date de l'adoption du projet de règlement : le 12 mars 2024

Date de l'adoption du règlement : le 14 mai 2024

Date de publication : le 15 mai 2024